

Contrôle des finances

Eléments essentiels du système de contrôle interne (SCI)

Les articles 55 et 56 de la loi sur les finances communales traitent de la mise en place d'un système de contrôle interne au sein des communes du canton de Fribourg. Selon l'article 55, un SCI a pour but de protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

Le SCI ne couvre pas uniquement les aspects financiers, mais comprend également des mesures réglementaires et organisationnelles (art. 56 al.1 LFCo).

La législation ne donne pas d'indication sur l'organisation pratique d'un SCI, mais la « Brochure SCI (guide pour l'introduction du système de contrôle interne) », éditée par la Conférence des Autorités Cantonales de Surveillance des Finances Communales fournit toutes les informations nécessaires pour la mise en place d'un SCI efficace : <https://www.kkag-cacsfc.ch/fr/publications/sci.html>

Organe de révision

Les articles du chapitre 6 de la LFCo (art. 57 à 63 LFCo) et de l'OFCo (art. 29 à 31 OFCo) traitent du contrôle externe de la comptabilité et des comptes par l'organe de révision externe.

La commission financière propose un organe de révision externe à l'assemblée ou au conseil général, qui le désigne pour le contrôle de un à trois exercices. Les reconductions de mandat sont possibles mais la durée totale du mandat ne peut dépasser 6 ans consécutifs. Lors d'un changement d'organe de révision, le mandat de l'organe en place prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels et le nouvel organe est désigné au plus tard lors de la présentation du budget de l'exercice suivant.

L'article 30 de l'OFCo précise les conditions d'indépendance requises de l'organe de révision, s'appliquant à toutes les personnes (ainsi que leurs proches) participant à la révision, aux membres de sa direction et de son administration, ainsi qu'aux autres personnes y exerçant des fonctions décisionnelles. L'indépendance de l'organe de révision est ainsi incompatible avec :

- < l'appartenance au conseil communal, à la commission financière ou des rapports de service avec la commune.
- < une relation étroite entre la personne qui dirige la révision et un membre du conseil communal, de la commission financière ou l'administrateur/trice des finances ;
- < la collaboration à la tenue de la comptabilité ou la fourniture d'autres prestations entraînant le risque de devoir contrôler son propre travail ;
- < l'acceptation d'un mandat entraînant une dépendance économique envers la commune ;
- < la conclusion d'un contrat non conforme aux règles du marché ou par lequel le réviseur acquiert un intérêt au résultat du contrôle ;
- < l'acceptation de cadeaux de valeur ou d'avantages particuliers.

De son côté, le conseil communal remet à l'organe de révision tous les documents nécessaires et tous les renseignements utiles.

Selon l'article 62 LFCo, l'organe de révision remet un rapport écrit du contrôle des comptes, contenant au moins :

- < des indications attestant de son indépendance ;
- < des indications sur les personnes ayant dirigé la révision et sur leurs qualifications professionnelles ;
- < un avis sur le résultat de la révision ;
- < une attestation de l'existence d'un système de contrôle interne (SCI) ;
- < une recommandation d'approuver ou non, avec ou sans réserve, les comptes annuel. En cas de recommandation de refus, l'organe de révision adresse immédiatement une copie de son rapport au Service des communes.

De plus, l'organe de révision informe immédiatement le Service des communes s'il constate des violations graves de la loi, et que le conseil communal ne prend pas des mesures adéquates suite à l'avertissement de l'organe de révision (art. 63 LFCo).